
CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM
(CHNDJ)**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION DEFINITIVE – JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar
Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax : 33 822 25 08
BP : 32 089
E-mail : cmcaudit@orange.sn

SOMMAIRE

0. Synthèse	4
0.1.Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2.Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. Contexte et objectifs de la mission.....	9
1.1.Contexte.....	9
1.2.Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	9
2. Environnement des marchés publics.....	10
3. Synthèse de la revue.....	11
3.1.Constants relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	11
3.1.1.Présentation du CHNDJ.....	11
3.1.2.Commission des Marchés (composition, CTE).....	11
3.1.3.Cellule de Passation de Marchés.....	12
3.1.4. Personne Responsable du Marché.....	11
3.1.5.Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	12
3.1.6.Document de programmation de la préparation des marchés	13
Plan de Passation des Marchés.....	13
Avis Général de Passation des Marchés	12
3.1.7Archivage des dossiers	13
3.1.8 Base de données Fournisseurs.....	13
3.2.Constats spécifiques aux marchés examinés.....	14
3.2.1.Echantillon.....	13
3.2.2.Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNDJ.....	15
3.2.3.Marchés conclus par AOO	16
3.2.3.1.Marchés > seuil DCMP	16
3.2.3.2.Marchés < seuil DCMP	15
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	15
3.2.5.Marchés conclus par PI	15
3.2.6.Marchés conclus par DRPCO	16
3.2.7.Marchés conclus par DRPCR ET DRPCS	23
3.2.8. Marchés passés par Entente Directe	30
3.2.9. Avenants.....	30
3.2.10. Evaluation des fractionnements.....	30
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet de recours.....	30
3.3.Constats relatifs à l'exécution financière.....	32

3.4.Constats relatifs à l'audit physique	32
3.4.1.Sélection.....	32
3.4.2.Travaux Effectués	33
3.4.3.Résultats	33
4.Synthèse des non conformités et recommandations.....	34
5. Suivi des recommandations antérieures.....	46
6. Statistiques des anomalies.....	47
7. Annexes.....	49
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	49
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	45
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	51
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	53
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	55

ACRONYMES	
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CHNDJ	Centre Hospitalier National Dalal Jaam
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Division Administrative et Comptable (DAC)
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DRPCS	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DMI	Demande de Manifestation d'Intérêts
DP	Demande de Propositions
DP/LR	Demande de Propositions / Liste Restreinte
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie des Finances et du Plan
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
PVO	Procès-verbal d'ouverture des plis
SAF	Services Administratifs et financiers
SYGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SYGMAP	Système de Gestion des Marchés Publics
TDR	Termes de Références
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre Hospitalier National Dalal Jaam (CHNDJ) financés par les ressources internes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été choisis par le Cabinet, parmi les marchés passés en 2017 par le CHNDJ.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés et DRP ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✓ des entretiens avec le Coordonnateur de la CPM et les points focaux au niveau de chaque Service ;
- ✓ l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✓ l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✓ la revue des budgets et des plans de passation des marchés ;
- ✓ l'examen des actes relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- ✓ la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- ✓ des inventaires physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Au terme de l'analyse de l'organisation et de l'évaluation du fonctionnement des structures chargées de la passation et de l'exécution des marchés, il convient de signaler les manquements suivants :

→ **Sur la Commission des marchés :**

- Les copies des actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été communiquées à bonne date à l'ARMP et à la DCMP au regard de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP (transmission effectuée le 10/01/2017).

→ **Sur la Personne Responsable des Marchés**

- L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés inférieurs à 100 millions n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les prérogatives de la Personne Responsable des Marchés. En effet, l'Acte ne délègue que la signature des marchés et non la qualité de PRM.

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- Le PPM a été transmis à la DCMP pour publication le 16/12/2016 au-delà de la date indiquée par l'article 6 du CMP fixée au premier décembre de l'année précédente.
- Le rapport annuel a été tardivement transmis à la DCMP et à l'ARMP en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Sous réserve des points cités ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés du CHNDJ est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA



0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	7	196 938 147	7	196 938 147	100%	100%
DRPCR	23	298 571 964	10	161 371 621	43%	54%
DRPCS	1	1 593 237	1	1 593 237	100%	100%
Total	31	497 103 348	18	359 903 005	58%	72%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ *Manquements d'ordre général*

- ❖ Non-respect du délai de sept (07) jours imparti à la Commission de Marchés pour proposer l'attribution provisoire pour les 7 DRPCO examinées ;
- ❖ Les PV d'attributions provisoires des DRPCO passées ont été approuvés par le Directeur en l'absence de désignation d'une PRM au sens des articles 27 et 28 du CMP ;
- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les sept DRPCO examinées ;
- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics.
- ❖ Non communication des informations sur les DRPCR à la DCMP pour publication sur le site en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 22.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP ;

→ *Manquement d'ordre spécifique*

→ *DRPCO*

- ❖ Le marché relatif à l'acquisition de réactifs, de fournitures de Laboratoire en neuf lots et le marché relatif à la fourniture de matériel médico-chirurgical ont été attribués par la Commission des Marchés au-delà des montants budgétisés et auraient dû être déclarés sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article **65 du CMP**. Le marché relatif à l'acquisition de réactifs a été attribué pour un montant de **67 901 999 FCFA** pour une prévision de **40 000 000 F**

CFA alors que le marché relatif à la fourniture de matériel médico-chirurgical a été attribué pour un montant de **21 482 155 F CFA** sur une prévision de **20 000 000 F CFA**.

→ **DRPCR**

❖ L'examen de la procédure de DRPCR portant sélection d'un prestataire pour l'accueil et l'orientation des patients, attribuée à SEN NDIMBEUL, pour un montant de **14 337 000 F CFA TTC** a permis de noter les anomalies ci-après :

- Les offres ont été faites par soumission de factures pro-forma, contrairement aux exigences du DAC aux termes duquel, il était requis des candidats, la soumission d'une offre technique présentant la structure (moyens matériels et humains), les curriculums vitae de ses principaux responsables, ses références professionnelles, notamment dans les établissements de santé publique.
- L'examen des offres de MIYA GROUP et ELS TRANSPORT, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source.
- Le bordereau des prix ne renseigne pas sur la désignation des activités à facturer entraînant des disparités dans la présentation des offres. Aussi SENDIMBEUL n'a facturé que pour la désignation « Personnel » tandis que l'Entreprise ELS a facturé les désignations suivantes : Personnel, les tenues/semestre, la formation des agents et la location de matériels neufs (brancards et fauteuils roulants qui font l'objet d'un autre marché).

❖ L'examen de la procédure de DRPCR relative aux travaux d'aménagements des bureaux attribuée à ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS pour un montant de **23 997 020 F CFA** a permis de relever que les factures PRO FORMA présentées a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source. Ces pratiques collusoires entravent le principe de libre accès à la commande publique et l'efficacité recherchée du fait du renchérissement des coûts découlant du manque de concurrence.

❖ L'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour le brancardage des patients, attribuée à SEN NDIMBEUL, pour un montant de **14 301 600 F CFA**, a permis de noter les anomalies ci-après :

L'analyse des termes de référence de la mission, a permis de relever que les apports du titulaire du marché ou de l'autorité contractante, relativement au matériel de brancardage, ne sont pas clairement définis dans les termes de référence. Ces imprécisions expliquent la disparité des offres qui ne sont pas comparables. Les bordereaux des prix présentés diffèrent sur les éléments pris en compte dans leur facturation. Aussi, Immodereve n'a facturé que le personnel pour **2 3600 000 F CFA** l'an et SEN NDIMBEUL tandis que l'Entreprise ELS a facturé en plus du Personnel, les tenues, la location de Matériels et la formation du Personnel. Ainsi, le détail du matériel mis en location par le titulaire du marché, est inconnu et ne permet pas d'effectuer un contrôle sur ses prestations.



Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du CHNDJ aux dispositions du Code des marchés public est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Quar

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2. Alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier National Dalal Jaam

Le Centre Hospitalier National Dalal Jaam est le fruit de la Coopération entre le Fonds Saoudien, la Banque Islamique de Développement, le Fonds de l'OPEP pour le Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et l'Etat du Sénégal. Il est situé dans le département de Guédiawaye, région de Dakar.

Il a une capacité de trois cents lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. Sa position particulière dans la banlieue dakaroise, en fait une structure de référence de premier ordre, en matière de prise en charge des patients. En plus de ses missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de troisième niveau.

Le CHNDJ est mis en place par le Décret n°2011-1916 du 29 novembre 2011 portant création d'un Etablissement public de Santé hospitalier de troisième niveau.

3.1.2. Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017 a été mise en place par l'acte n°00029/CHNDJ/DIR/SAF du 10 Janvier 2017.

Les actes de nomination des membres de la CM, de la CPM et des attestations de la CTE signées ont été transmis par bordereau du 10/01/2017 à la DCMP et à l'ARMP.

Observations

- ☞ La commission des marchés a été tardivement mise en place en violation de l'article 5 l'arrêté n°00864 du 22/01/15 pris en application de l'article 36.

3.1.3 Cellule de passation de marchés

La Cellule de Passation des Marchés composée d'un membre nommé par Décision n°0009/MSAS/CHNDJ/DIR/SAF du 19/01/15. Toutefois, comme l'a souligné la mission antérieure, l'Acte de création de la CPM énumérant l'ensemble de ses attributions définies par l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22 01 2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP n'a pas encore été pris.

3.1.4 Personne Responsable du Marché

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur du CHNDJ est considéré comme la personne responsable des marchés, à l'exception de l'alinéa 1 visé dans l'article 29 du CMP où il constitue la personne approbatrice. Dans ce cas, des PRM sont

désignées conformément à l'article 27 du CMP. Aussi, au titre de la gestion 2017, la Décision n°0028/CHNDJ/DIR/SAF DU 10 JANVIER 2017 portant Délégation de signature d'actes d'engagement de marchés publics dont le montant attribué est inférieur à 100 millions a été prise.

Les teneurs de l'article 1 et 2 de la Décision sont résumées comme suit :

Article 1 : Monsieur le Chef des SAF dénommé le Déléataire reçoit délégation de signature de Mr le Directeur du CHNDJ Délégrant, pour signer en tant que représentant de l'autorité contractante au sens de l'article 4 du CMP, les actes d'engagement visés à l'article 2 de la présente Signature des actes d'engagement en tant que représentant de l'autorité contractante)

Article 2 : La présente délégation porte exclusivement sur les actes d'engagement des marchés publics dont le Montant TTC est inférieur à 100 millions et qui sont attribués aux candidats retenus suite à l'observation des normes et procédures afférentes aux marchés.

Constat :

L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés inférieurs à 100 millions n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les prérogatives de la Personne Responsable des Marchés. L'acte ne délègue que la signature des marchés et non la qualité de PMR.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au regard de l'arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du codes des marchés publics, le coordonnateur de la CPM a produit le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés et n'a pas procédé à sa transmission à bonne date à l'ARMP et à la DCMP.

Les rapports trimestriels ont été produits et transmis à l'ARMP et la DCMP.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

Le CHNDJ a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. La communication du Plan de Passation des Marchés sur le SYGMAP n'a pas été faite à bonne date (**Transmission le 16 12 2016 en lieu et place du 1 12 2016/ Validation DCMP le 16 12 2016**).

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés du CHNDJ a été publié dans le quotidien « le soleil » du 31 Décembre 2016 conformément à l'article 6 du CMP.

3.1.7-Archivage des dossiers

Il existe un archivage correct et exhaustif des dossiers de marchés au niveau de la CPM.

3.1.8-Base de données fournisseurs

Le fichier des fournisseurs agréés est disponible au sein du CHNDJ.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

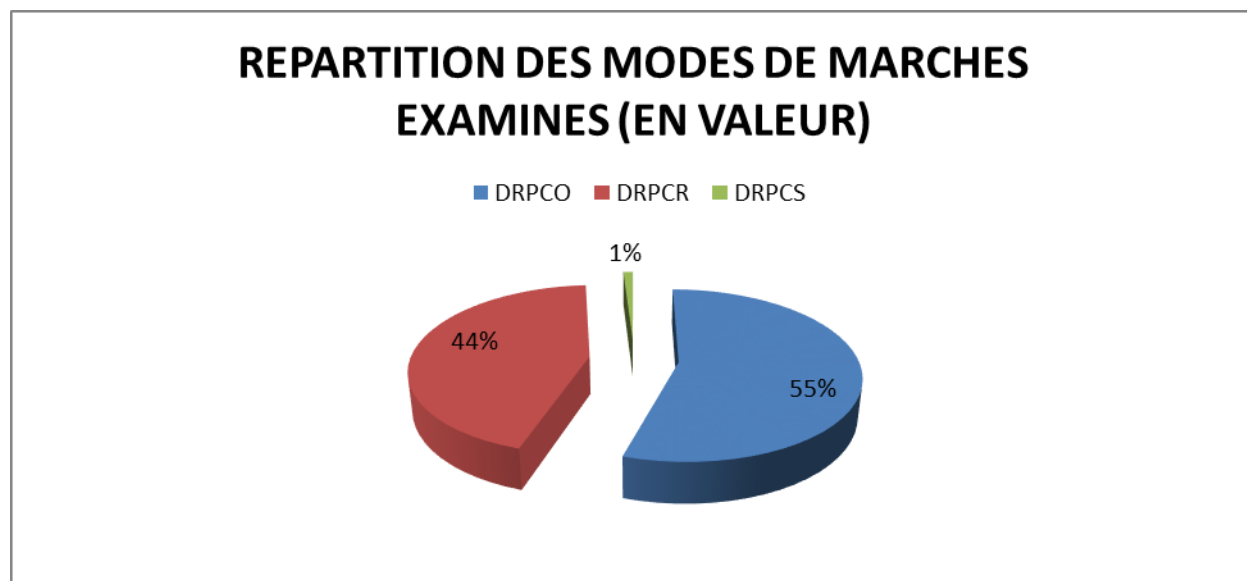
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

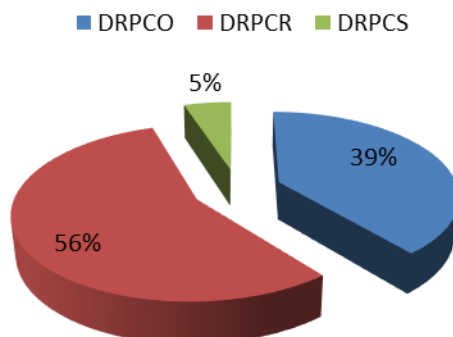
Nos travaux ont porté sur un échantillon de 7 DRPCO, 10 DRPCR et 1 DRPCS sélectionnées à partir d'une population de 7 DRPCO, 23DRPCR et 1 DRPCS, soit **58%**en nombre et **72%** en valeur des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	7	196 938 147	7	196 938 147	100%	100%
DRPCR	23	298 571 964	10	161 371 621	43%	54%
DRPCS	1	1 593 237	1	1 593 237	100%	100%
Total	31	497 103 348	18	359 903 005	58%	72%

La répartition du volume des marchés par mode de passation sélectionnés est représentée par les graphiques suivants :



REPARTITION DES MODES DE MARCHES EXAMINES (EN NOMBRE)



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNDJ

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables au CHNDJ sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC ; x : le montant du marché)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le CHNDJ n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par AOO.

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables au CHNDJ sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les marchés passés par le CHNDJ sont inférieurs au seuil de contrôle a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil DCMP

Les sept (07) DRPCO lancées et traitées sont inférieures au seuil de revue a priori de la DCMP. Ces marchés ont été soumis à la revue de la CPM du CHNDJ.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marché passé par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Le CHNDJ n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par P.I.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNDJ		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
DRPCO	7	196 938 147	7	196 938 147	100%	100%	7	196 938 147
Total des marchés passés	7	196 938 147	7	196 938 147	100%	100%	7	196 938 147
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
N° Immatriculation	Objet du marché	Montants en F CFA
F3097/17-DK(lot1) et F3096/17-DK (lot 2)	Fourniture de mobiliers et matériels de bureau en deux lots Lot 1 Dabakh et Lot 2 Gruparneau	5 016 180 (Lot 1) 9 295 000 (Lot 2)
F3095/17-DK	Fourniture d'un véhicule 4X4 (EMG)	30 000 000
S1407/17-DK (Lot 1), S1409/17-DK (Lot 2) et S1411/17-DK (Lot 3)	Service de nettoyage des locaux en trois lots/ Lot 1 Firdaws, Lots 2 et 3 Surface Solutions	11 809 440 (Lot 1) 8 496 000 (Lot 2) 8 496 000 (Lot 3)
S1362/17-DK	Service de Gardiennage des locaux, surveillance, accueil et Assistance du CHNDJ	27 612 000
F0130/18-DK (Lot 1) et F0131/18-DK (Lot 2)	Fourniture de matériel Médico-chirurgical en trois lots (Lot 1 et 2 STE)	15 441 775 (Lot 1) 4 482 400 (Lot 2)
F2131/17-DK (Lot 1 TBS), F2134 (Lot 2 TBS), F2135 (Lot 3 SSM), F2136/17-DK (Lot 6 DRP), F2359/17-DK (Lot 4 TS), F2360/17-DK (Lot 5 T.S), F2361/17-DK (Lot 7 TS)	Fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en 9 lots : Lot 1 & 2 : TBS	11 701 464
	Lot 3 : SSM	3 168 235
	Lots :4,5,7&8Technologies Services :	21 674 200
	Lot 6 : DRP Lot 9: 2IRIS	6 147 700
		6 770 000
	Fourniture de matériels d'Imagerie Médicale en deux lots : Lot 1 EMC et Lot 2 MRS	1 388 000
		13 800 000
TOTAL		196 938 147

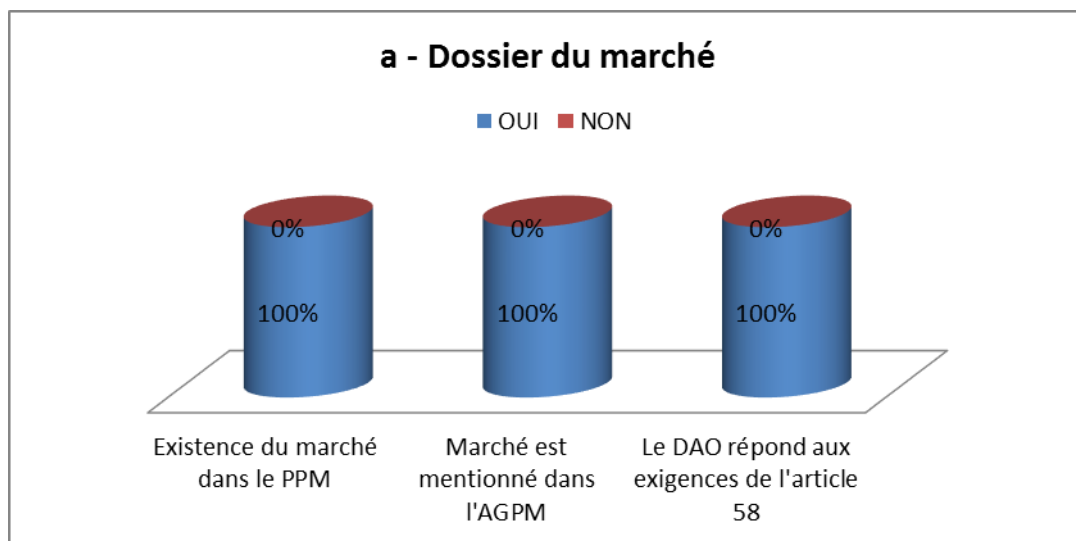
La procédure de Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour le CHNDJ lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 50 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les Demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

a- Dossier de marché	i- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	j-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Convocation des membres de la CM	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres en séance publique	Existence PV de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Adéquation dossier de paiement et contrat
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Exhaustivité du dossier de paiement
d- Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Non-utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

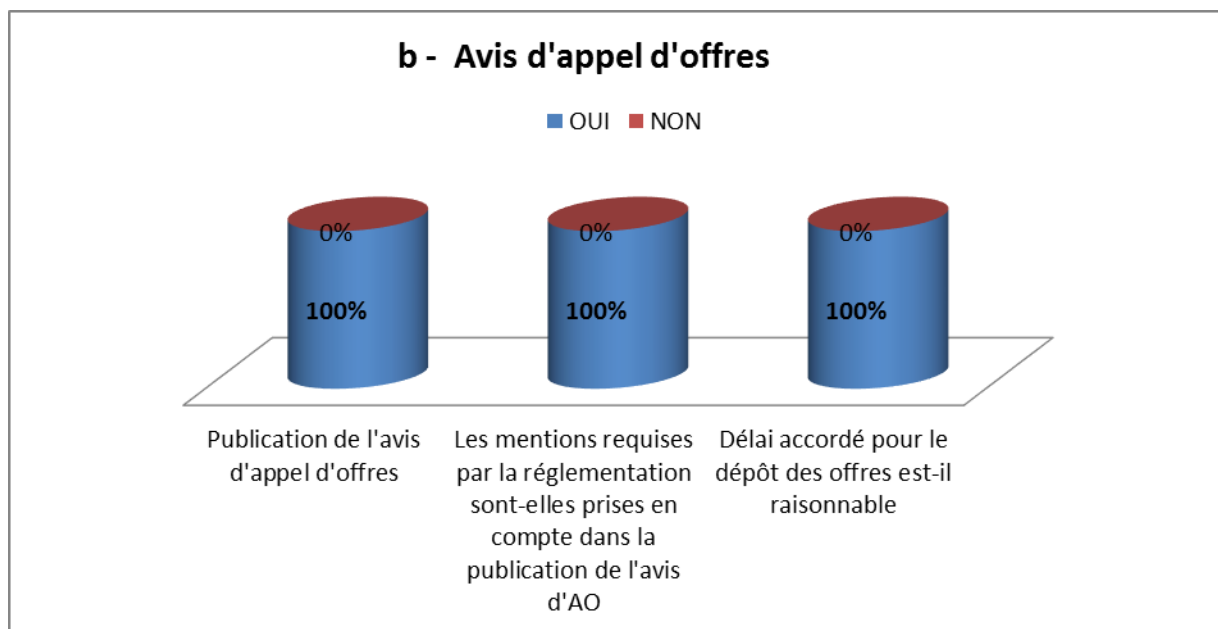
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte figurent dans le Plan de passation des marchés et dans l'Avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP.

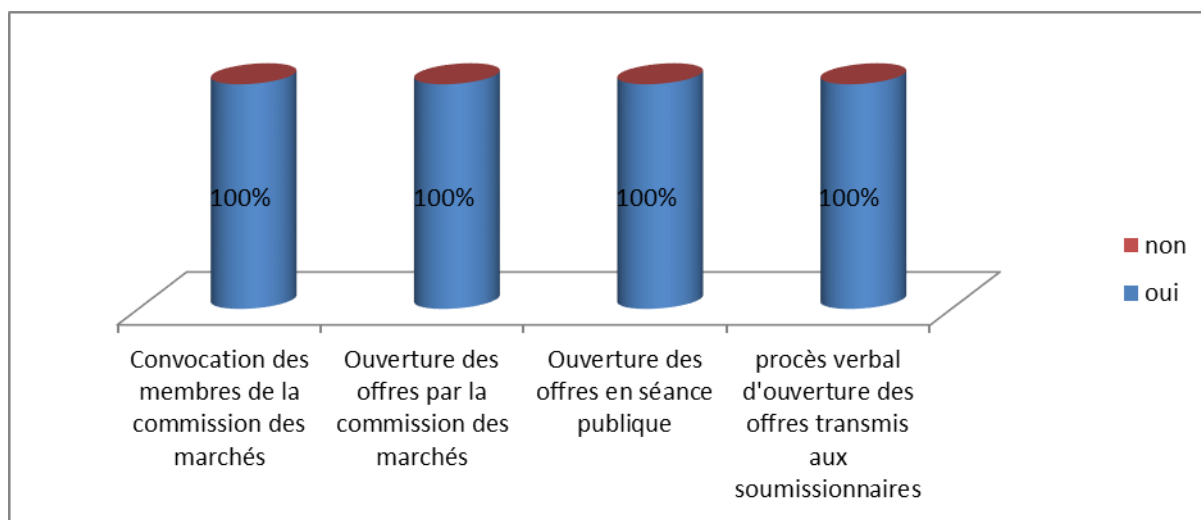
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les DRPCO ont été portées à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 58 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

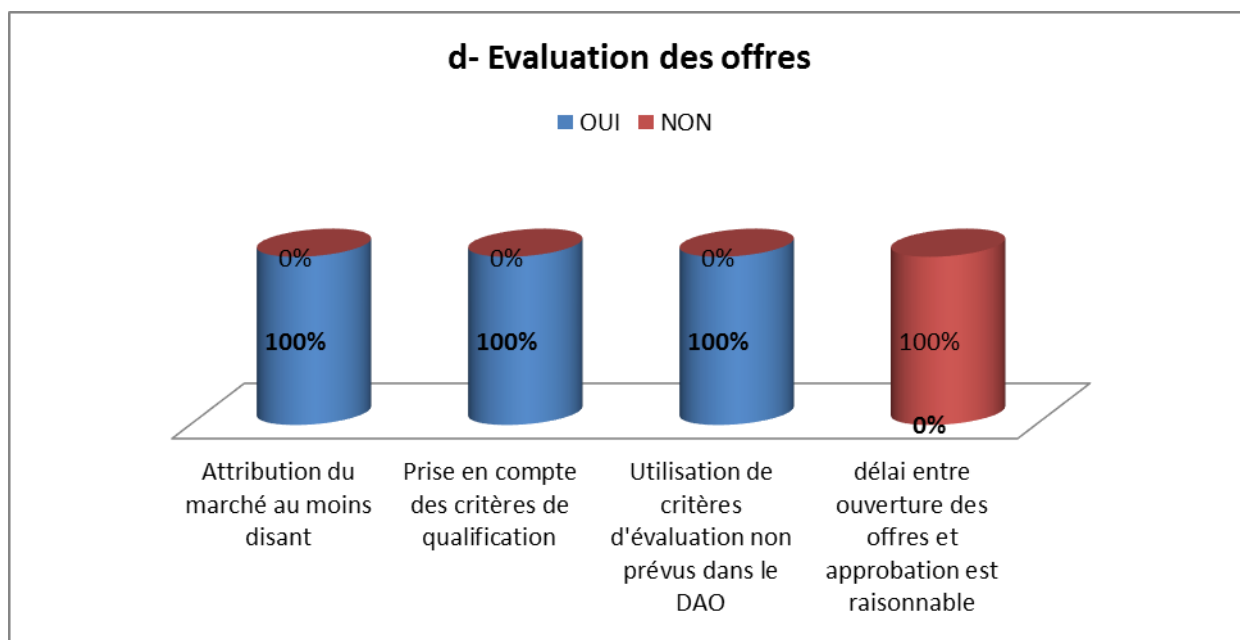
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres. Les offres sont ouvertes aux dates et heures indiquées et en présence des soumissionnaires.

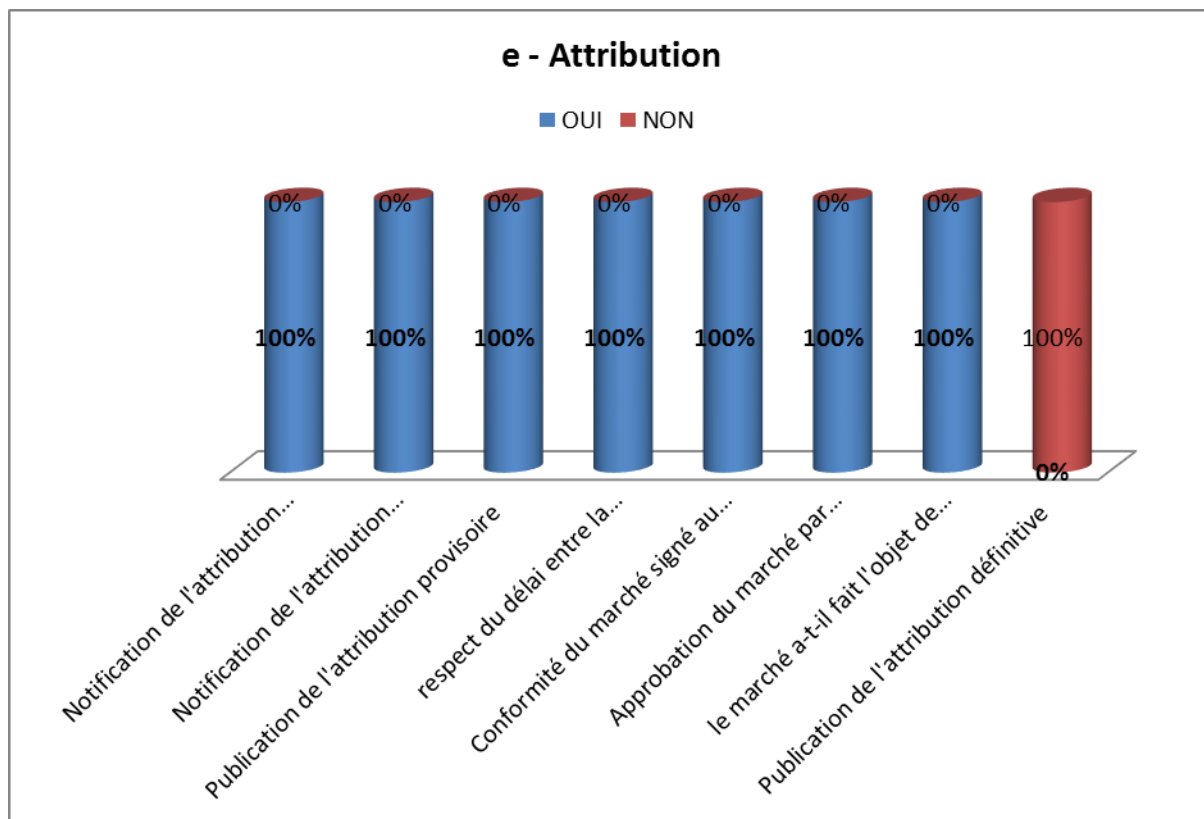
d. Sur l'évaluation des offres



Constats :

- ❖ Le marché relatif à l'acquisition de réactifs, de fournitures de Laboratoire en neuf lots et le marché relatif à la fourniture de matériel médico-chirurgical ont été attribués par la Commission des Marchés au-delà des montants budgétisés et auraient dû être déclarés sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article **65 du CMP**. Le marché relatif à l'acquisition de réactifs a été attribué pour un montant de **67 901 999 FCFA** pour une prévision de **40 000 000 F CFA** alors que le marché relatif à la fourniture de matériel médico-chirurgical a été attribué pour un montant de **21 482 155 F CFA** sur une prévision de **20 000 000 F CFA** ;
- ❖ Non-respect du délai de sept (07) jours imparti à la Commission de Marchés pour proposer l'attribution provisoire pour les 7 DRPCO examinées.

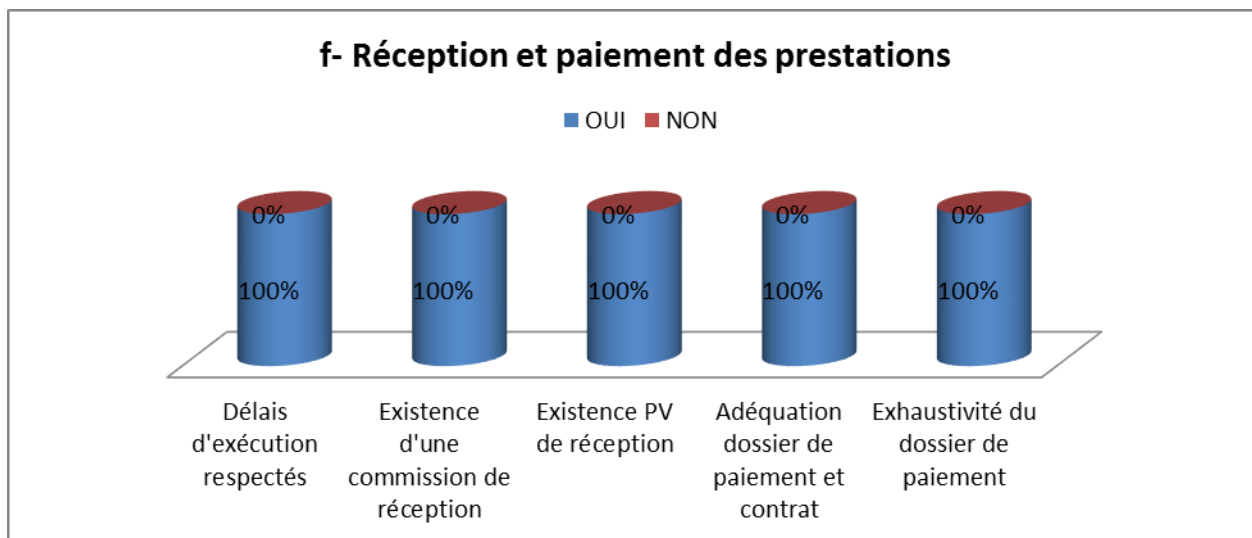
e. Sur l'attribution



Constats.

- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés sur les sept DRPCO examinées ;
- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics.

f) Réception et paiement des prestations



Constats :

L'analyse de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

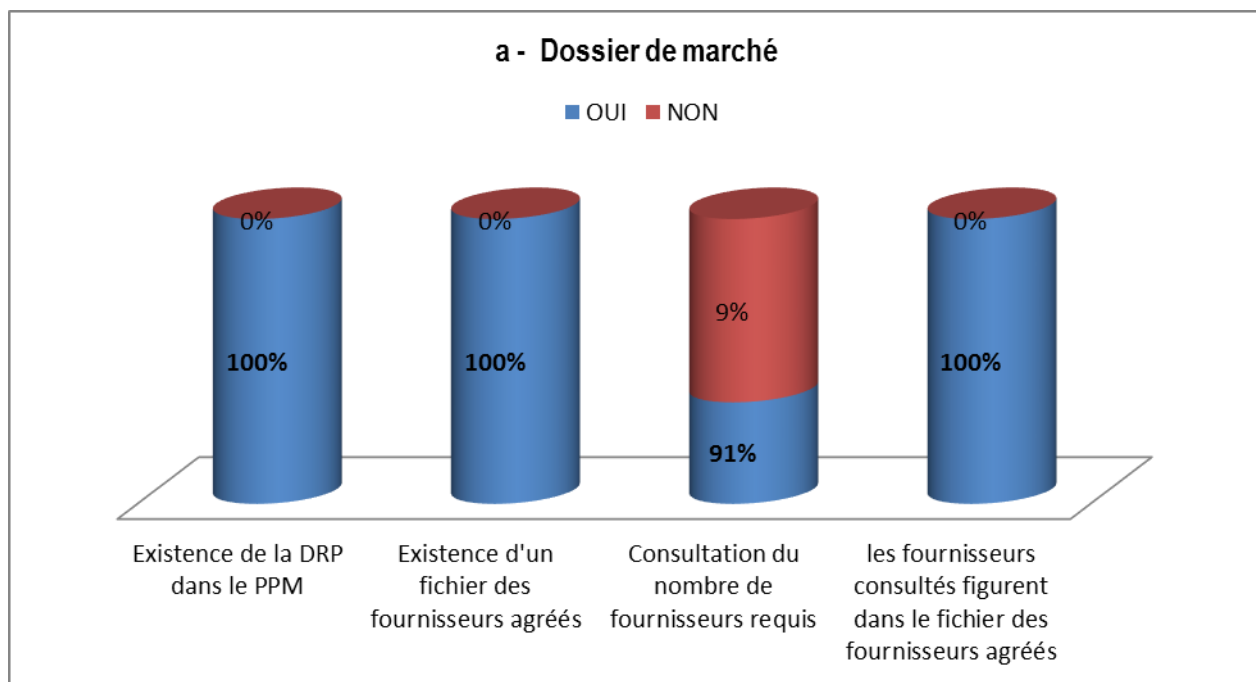
Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNDJ		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCS	1	1 593 237	1	1 593 237	100%	100%	1	1 593 237
DRPCR	23	298 571 964	10	161 371 621	100%	100%	10	161 371 621
Total des marchés passés	24	300 165 201	11	162 964 858	100%	100%	11	162 964 858
Pourcentage	Base 100		46%	54%	100%	100%	46%	54%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
NOMBRE	OBJET	MONTANT FCFA TTC
1	fourniture de matériels informatiques	13 998 900
2	Accueil, orientation et accompagnement des patients	14 337 000
3	service de brancardages des patients	14 301 600
4	travaux de pavage	15 447 970
5	élaboration projet d'établissement	12 980 000
6	travaux d'aménagement jardin public et jet d'eau	24 470 668
7	travaux d'aménagement des bureaux	23 997 070
8	matériels et accessoires de radiothérapie	14 425 500
9	produit d'entretien	12 924 245
10	Fourniture de matériels hôteliers	14 498 668
11	Services de collectes d'ordures	1 593 237
TOTAL		162 964 858

Les DRPCR et DRPCS traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de Consultation	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation du nombre de fournisseurs requis	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

a. Sur le dossier de Consultation

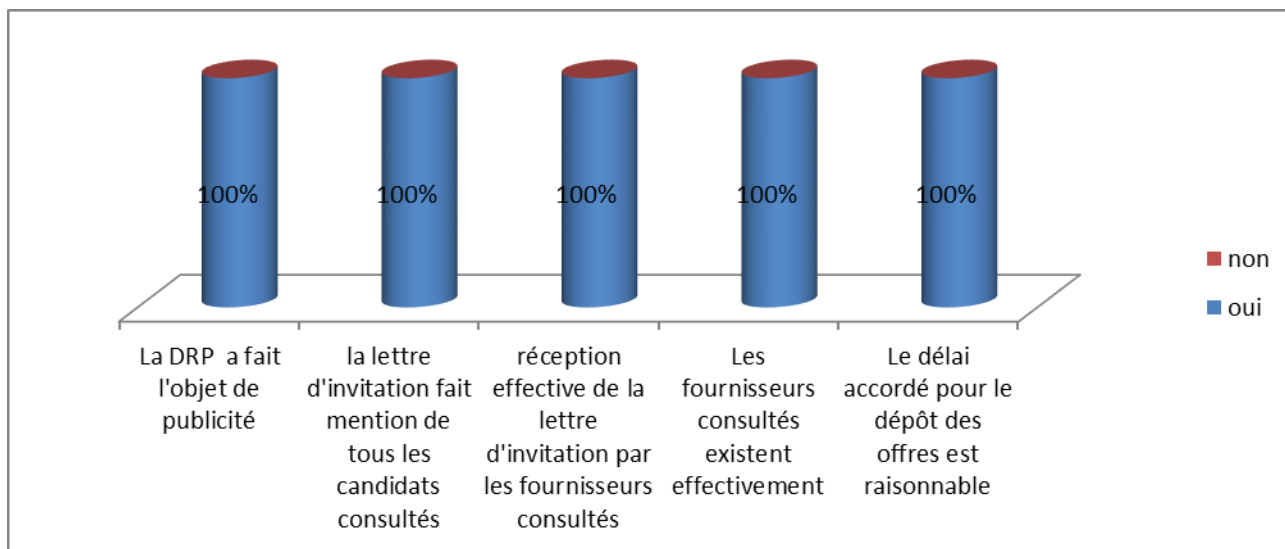


Les DRPCR et DRPCS figurent dans le PPM.

Observations

- ❖ L'examen de la procédure de DRPCR portant sélection d'un prestataire pour l'accueil et l'orientation des patients, attribuée à SEN NDIMBEUL, pour un montant de 14 337 000 F CFA TTC a permis de noter les anomalies ci-après:
 - L'examen des offres de MIYA GROUP et ELS TRANSPORT, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source.
- ❖ L'examen de la procédure de DRPCR relative aux travaux d'aménagements des bureaux attribuée à ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS pour un montant de **23 997 020 F CFA** a permis de relever que les factures PRO FORMA présentées a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source. Ces pratiques collusoires entravent le principe de libre accès à la commande publique et l'efficacité recherchée du fait du renchérissement des coûts découlant du manque de concurrence.

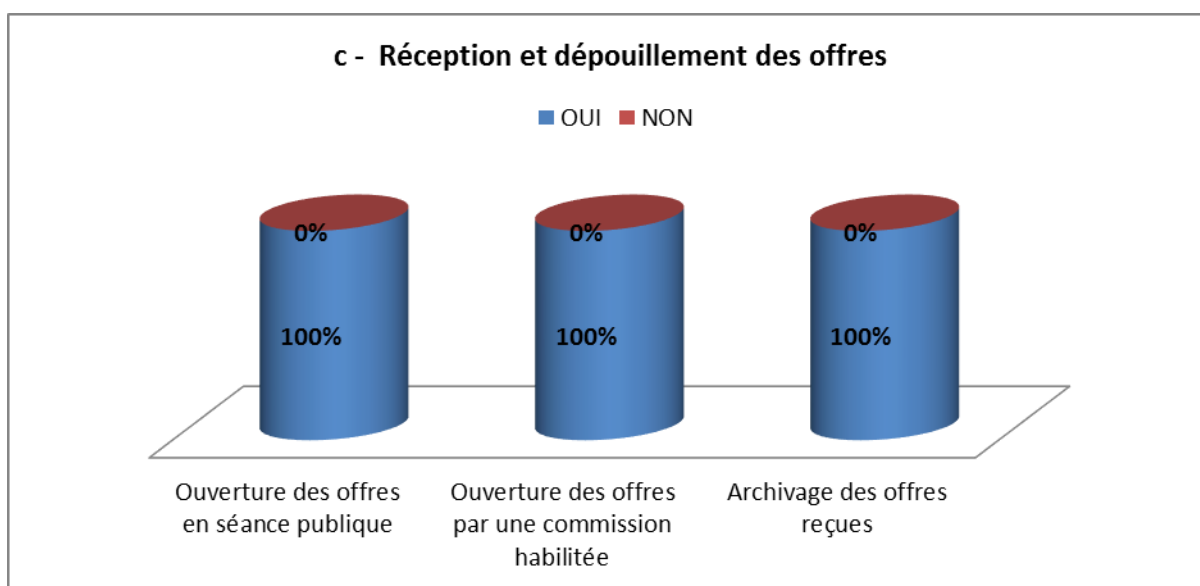
b. Sur l'invitation des candidats



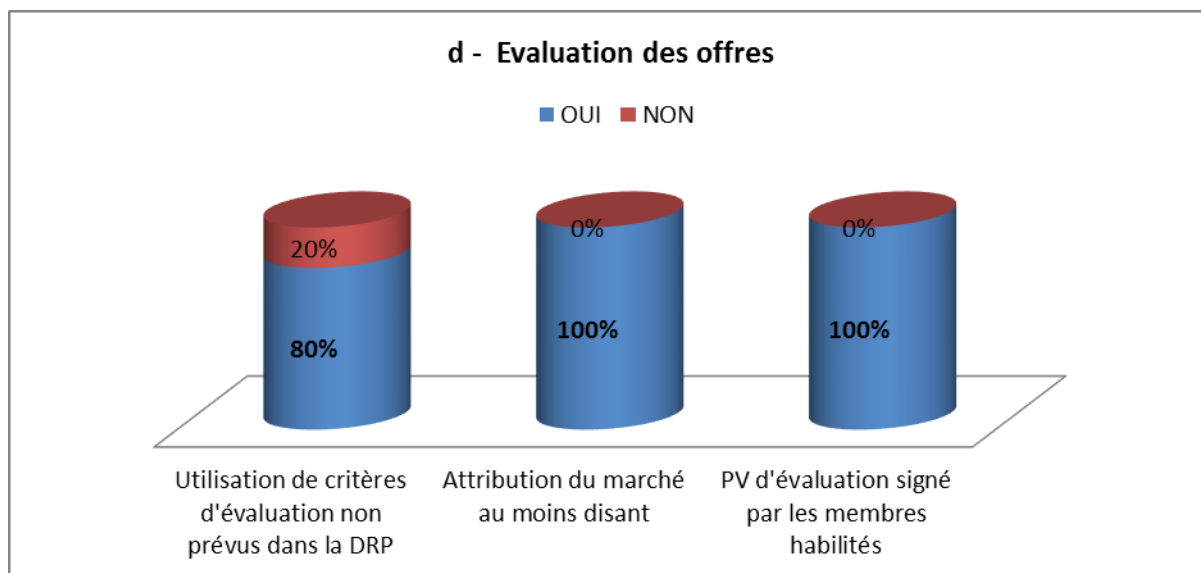
Observations

La revue de cette phase de la passation n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



d. Sur l'évaluation des offres

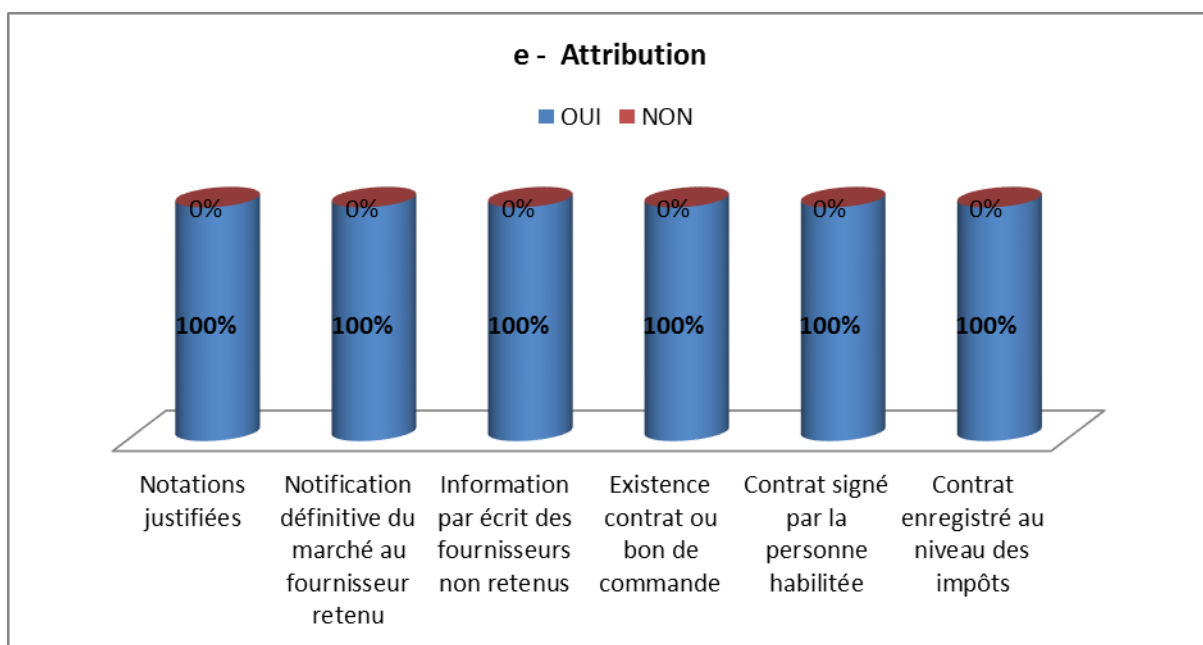


Observations :

- a) L'examen de la procédure de DRPCR portant sélection d'un prestataire pour l'accueil et l'orientation des patients, attribuée à SEN NDIMBEUL, pour un montant de **14 337 000 F CFA TTC** a permis de noter les anomalies ci-après :
 - Les offres ont été faites par soumission de factures pro-forma, contrairement aux exigences du DAC aux termes duquel, il était requis des soumissionnaires, la soumission d'une offre technique présentant la structure (moyens matériels et humains), les curriculums vitae de ses principaux responsables, ses références professionnelles, notamment dans les établissements de santé publique ;
 - Le bordereau des prix ne renseigne pas sur la désignation des activités à facturer entraînant des disparités dans la présentation des offres. Aussi SENDIMBEUL n'a facturé que pour la désignation « Personnel » tandis que l'Entreprise ELS a facturé les désignations suivantes : Personnel, les tenues, la formation des agents et la location de brancards et fauteuils roulants qui fait l'objet d'un autre marché.
- b) L'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour le brancardage des patients, attribuée à SEN NDIMBEUL, pour un montant de **14 301 600 F CFA**, a permis de noter les anomalies ci-après:

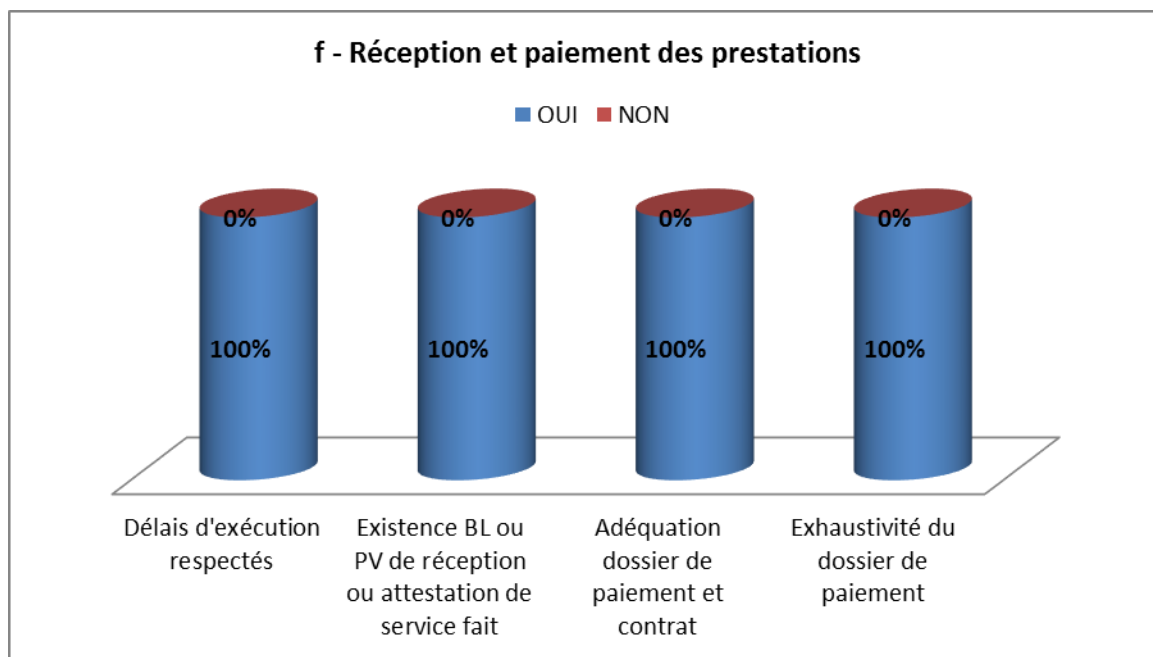
L'analyse des termes de référence de la mission, a permis de relever que les apports du titulaire du marché ou de l'autorité contractante, relativement au matériel de brancardage, ne sont pas clairement définis dans les termes de référence. Ces imprécisions expliquent la disparité des offres qui ne sont pas comparables. Les bordereaux des prix présentés diffèrent sur les éléments pris en compte dans leur facturation. Aussi, Immodereve n'a facturé que le personnel pour **2 3600 000 F CFA** l'anet SEN NDIMBEUL tandis que l'Entreprise ELS a facturé en plus du Personnel, les tenues, la location de Matériels et la formation du Personnel. Ainsi, le détail du matériel mis en location par le titulaire du marché, est inconnu et ne permet pas d'effectuer un contrôle sur ses prestations.

e. Sur l'attribution



Constat : l'analyse de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Constat : l'analyse de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Le CHNDJ n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Le CHNDJ n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par Avenant

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte du CHNDJ au titre de la gestion 2017 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

L'exécution financière des marchés examinés pour le CHNDJ pour un montant de **244 546 707 F CFA** se présentent comme suit :

Intitulé Marché/Modes de Passation	Montant du Contrat	Fournisseurs	Montants engagés	Montant payés	Références paiements
Fourniture de mobiliers de bureau (Lot 1)	5 016 180	Dabakh Office	5 016 180	5 016 180	ch n°0286919
Fourniture de matériels de bureau (Lot2)	9 295 000	Gruparnaud	9 295 000	9 295 000	ch n°0286934
Fourniture d'un véhicule 4X4	30 000 000	EMG	30 000 000	30 000 000	ch n°0286940
fournitures de produits d'imagerie médicale lot 2	13 800 000	MRS	13 800 000	13 800 000	Divers chèques sur 2017 et 2018
fournitures de produits d'imagerie médicale lot 1	1 388 000	EMC	1 353 000	1 353 000	ch n°8791809 et 8791831
Gardiennage des locaux	27 612 000	CSSA	27 612 000	27 612 000	Divers chèques sur 2017 et 2018
Nettoisement des locaux (Lot 1)	11 809 440	FIRDAWS	11809 440	11 809 440	Divers chèques sur 2017 et 2018
Nettoisement des locaux (Lots 2 et 3)	16992000	SURFACE SOLUTIONS	16 992 000	16 992 000	Divers chèques sur 2017 et 2018
Fourniture de réactifs (Lots 4, 5, 7)	21674200	TECHNOLOGIE SERVICES	7 959 300	7 959 300	Divers chèques sur 2017 et 2018
Fourniture de réactifs (Lots 2)	3 168 253	SSM	3 144 537	3 144 253	Divers chèques sur 2017 et 2018
Fourniture de réactifs (Lots 1 et 2)	11701464	TBS	7 423 638	7 423 638	Ch n°8791841
TOTAL DRPCO				134 404 811	
Elaboration du Projet d'Etablissement	12 980 000	OPTESIS	12 980 000	3 894 000	Chèque n°8791936
Aménagement de jardin public avec implantation de jet d'eau	24 470 668	SAREMA	24 470 668	9 676 696	
Aménagement de bureaux	23 997 070	ABDALAH SERVICES PRESTATION	23 997 070	23 997 070	Chèque SGBS n°8791780
Travaux de Pavage	15 447 970	FANTY PROMO INVEST	15 447 970	15 447 970	Chèque SGBS n°8791764
Matériels hôteliers	14 498 660	GIE GSDE	14 498 660	14 498 660	Chèque n°8368061
Fournitures de produits d'entretien	12 924 245	ETS KHADY NDIAYE	12 924 245	12 924 245	Chèque n°8791777
Fourniture de matériels informatiques	13 988 900	PAY LESS	13 988 900	13 988 900	Chèque SGBS n°8791783
Matériel et accessoires de Radiothérapie	14 425 500	IAS INTERNATIONAL	14 425 500	14 425 500	Chèque n°8791822
Accueil et orientation	14 337 000	SEN NDIMBEUL	14 337 000	14 337 000	Divers ch sur 2017 et 2018
Brancardage des patients	14 301 600	SEN NDIMBEUL	14 301 600	14 301 600	Divers ch sur 2017 et 2018
TOTAL DRPCR				110 141 896	
				244 546 707	

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon qui représente **38%** des marchés revus sont répartis comme suit :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Fourniture de matériels informatiques	DRPCR	Fournitures	PAY LESS SERVICES	13 988 900	CHNDJ
2	Travaux d'aménagement des bureaux	DRPCR	Travaux	ABDALAH SERVICES PRESTATIONS	24 997 070	CHNDJ
3	Matériels et accessoires de radiothérapie	DRPCR	Fournitures	IAS INTERNATIONAL	14 425 500	CHNDJ
4	Travaux d'aménagement jardin public et jet d'eau	DRPCR	Travaux	SAREMA	24 470 668	CHNDJ
5	Achat d'un véhicule	DRPCO	Fournitures	EMG	30 000 000	CHNDJ
6	Fourniture de mobiliers et matériels de bureau en deux lots	DRPCO	Fournitures	LOT 1 : DABAKH OFFICE SARL LOT 2 : GRUPARNAUD	5 016 180 9 295 000	CHNDJ
7	Fourniture de produits d'imagerie médicale en deux lots	DRCPO	Fournitures	LOT 1 : EMC LOT 2 : MRS	1 388 000 13 800 000	CHNDJ
Total des marchés sélectionnés en nombre (a) (7)						7
Total des marchés sélectionnés et exécutés par le CHNDJ (18)						18
Pourcentage (a/b) en nombre = 7/18						38%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Prise de photographies.

3.4.3. Résultats

Les contrôles ont été satisfaisants.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

REPONSES CHNDJ	RECOMMANDATIONS	REPONSES DU CHNDJ	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DU CHNDJ
Cellule de Passation des Marchés et Commission des Marchés			
Retard dans la transmission du PPM à la DCMP pour publication ;	La CPM doit veiller à la transmission du PPM à la DCMP au plus tard à la date limite fixée au premier décembre de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 6 CMP.	Nous prenons acte de cet état de fait dû au retard indépendant de notre volonté enregistrée lors de l'élaboration du budget de 2017, et veillerons à la transmission à bonne date du PPM et des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés.	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.
Publication du rapport annuel au-delà de la date limite du 31 mars 2018 indiquée par de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141	La CPM doit établir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP le rapport annuel sur le suivi des marchés au plus tard le 31 mars de l'année	Nous en prenons acte et le Responsable de la cellule de passation veillera désormais l'établissement à temps du	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.

du CMP.

suivant la gestion écoulée conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;

rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente avant le 31 Mars de chaque année.

- *Retard dans la transmission des actes de nomination de membres de la Commission des Marchés ;*

- Veiller à la transmission à bonne date des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ;

Nous prenons acte de cet état de fait dû au retard indépendant de notre volonté enregistrée lors de l'élaboration du budget de 2017, et veillerons à la transmission à bonne date du PPM et des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés.

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.

- *L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés inférieurs à 100 millions n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les rôles de la Personne Responsable des Marchés.*

Préciser dans l'Acte de nomination du SAF sa qualité de PRM qui emporte systématiquement la conduite de la procédure de passation et la signature des marchés de montants inférieurs à 100 millions conformément aux

L'esprit recherché dans cette note est de prendre en compte la délégation de signature du SAF et sa qualité de PRM.

Cependant, les marchés inférieurs à 100 Millions

Le problème soulevé ne se trouve pas dans l'approbation des marchés signés par le SAF par le Directeur mais plutôt la précision de sa qualité de PRM dans l'acte de nomination. Par conséquent, nous maintenons

dispositions des articles 27 et 28 du CMP. signés par le SAF font l'observation dans le rapport définitif. le Directeur. Cela traduit un souci d'information et de lisibilité pour le Directeur et non de dévoyer le sens des 27 et 28 du CMP.

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DU CHNDJ	COMMENTAIRES DU CABINET AUX OBSERVATIONS DU CHNDJ
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
Absence de saisine et d'ANO de la CPM sur les projets de contrats en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP.	Le CHNDJ doit veiller à la saisine de la CPM sur les projets de contrat conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP.	La réglementation y relative ne prévoit pas expressément la saisine et l'ANO sur les projets de contrat de DRPCO. En effet, les projets de contrats des sept 7 DRPCO passés par la structure ont été bien contrôlés par le Responsable de la cellule de passation des marchés conformément à l'article	Les dispositions combinées des articles 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP et de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP pris en application de l'article 78 du CMP prévoient expressément l'examen préalable par la CPM des dossiers d'appel à la

premier de l'arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation des cellules de passation des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, avant d'être soumises à la DCMP pour immatriculation des marchés.

En sus, l'ensemble des contrats soumis pour immatriculation n'ont jamais fait l'objet d'un rejet de la part de l'organe chargé du contrôle à priori.

Par ailleurs, s'il s'agit d'entente directe ou de marchés définis au sens des dispositions de l'arrêté n°106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, les projets de contrats sont transmis à la DCMP par l'introduction d'une demande d'examen juridique.

concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des PV d'attribution et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP y compris les DRPCO et même les AOO n'ayant pas atteint les seuils de sa revue de la DCMP. Cette saisine de la CPM et son Avis de Non Objection doivent être formalisés dans la mesure où selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015, en cas d'avis défavorable de la CPM sur les dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des PV d'attribution provisoire et des projets de contrat, la PRM ne pourra poursuivre la procédure qu'après avis favorable de la DCMP.

Nous maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Non-respect du délai de 7 jours imparti à la CM pour proposer l'attribution provisoire ;</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller au respect du délai de sept jours imparti à la CM pour proposer l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 5 avant dernier alinéa de l'Arrêté n°107 du 22. 01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP. | <p>Nous prenons acte et veillerons sur le temps imparti relatif au délai de procédure.</p> | <p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>PV d'attribution provisoire approuvés par le Directeur et non par la PRM pour toutes les DRPCO où elle est compétente pour signer le marché.</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'approbation des PV d'attribution provisoire par la PRM pour les | <p>Réponse supra n°04</p> | <p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif</p> |

seuils où elle est compétente pour signer le marché.

Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés

DRPCO

Le marché relatif à l'acquisition de réactifs, de fournitures de Laboratoire en neuf lots et le marché relatif à la fourniture de matériel médico-chirurgical ont été attribués par la Commission des Marchés au-delà des montants budgétisés et auraient dû être déclarés sans suite après saisine de la DCMP en violation des dispositions de l'article 65 du CMP. Le marché relatif à l'acquisition de réactifs a été attribué pour un montant de 67 901 999 FCFA pour une prévision de 40 000 000 F CFA alors que le marché relatif à

- La PRM doit déclarer sans suite après saisine de la DCMP tout marché dont le montant des offres est supérieur à sa valeur estimée conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP.

Les deux marchés en cours d'exécution cités pour dépassement du budget prévisionnel ont été bel et bien immatriculés auprès l'organe chargé du contrôle a priori (DCMP) sur la base des attestations de crédits de **45 000 000F CFA** pour l'acquisition de réactifs, de fournitures de Laboratoire et

Tous les marchés attribués n'ont pas été conclus pour insuffisance de crédits. Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.



la fourniture de matériel médico-chirurgical a été attribué pour un montant de 21 482 155 sur une prévision de 20 000 000 F CFA ;

de **20 000 000 F CFA** pour le matériel médical (**copies jointes à la présente**).

Comme vous le savez, le CHNDJ commence à faire ses premiers pas et l'appel à concurrence de ces deux marchés avaient pour motif **l'ouverture des hospitalisations 24/24.**

Face à des contraintes financières, quelques lots de l'attribution provisoire ont été immatriculés conformément aux attestations d'existence de crédits, en fonction des besoins du moment. C'est la raison pour laquelle les crédits engagés dans ce marché à commande sont limités à ce plafond en parfaite adéquation avec nos moyens, d'où l'acceptation de la phase d'immatriculation par la DCMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Présence d'indices de pratiques collusoires sur les DRPCR relatives à l'Accueil des patients, aux Services de brancardage et aux travaux de . Les factures PRO FORMA proposées semblent provenir de la même source.

Eviter ces pratiques qui conduisent au renchérissement en veillant à la diversification des offres de services et un respect strict des règles de concurrence édictées par le CMP s'agissant des DRPCR.

Les différents prestataires ou soumissionnaires ont été sélectionnés sur la base de données fournisseurs agréées existante au sein du CHNDJ, **attestés par vos soins dans le présent rapport provisoire in fine page 12 point 3.1.8.**

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif

Non-respect des modes de présentation des offres définis dans le cahier des charges pour les DRPCR. Une offre technique composée de la lettre de soumission, la présentation de la structure, la présentation des CV des principaux responsables et la présentation des références professionnelles du candidat est habituellement exigée alors que seules des factures PRO FORMA sont présentées par les soumissionnaires en lieu et place.

Pour rappel, l'inscription de tels prestataires ou fournisseurs dans la base de données est sous-tendue par l'octroi d'une lettre d'agrément délivrée par l'autorité contractante, sous réserve de remplir les formalités juridico-administratives requises en la matière.

Au demeurant, il est important de souligner que les principes cardinaux qui gouvernent les règles de passation d'une DRPCR ont été bien respectés conformément l'arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics. Il s'agit notamment de l'accès à la commande publique selon les procédures de sélection définies, la transparence, l'efficacité, et le respect du principe de l'égalité de

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif.

traitement des candidats, ...).

Les offres des candidats aux DRPCR sont disparates et difficiles à comparer. Cette situation est due aux carences notées dans les désignations du bordereau des prix. Il en est des DRPCR relatives à l'Accueil des patients, aux Services de brancardage et aux travaux de d'aménagements de bureaux.

Veiller au respect des exigences de présentation des offres consignées dans le cahier des charges et en tenir compte lors de l'évaluation.

Préciser dans le bordereau des prix toutes les désignations à facturer pour éviter la présentation d'offres disparates difficiles à comparer ou à évaluer.

Nous prenons acte cette remarque et mes services respectifs ne manqueront pas de veiller à une meilleure amélioration des termes de référence du DAC pour plus de clarté dans la compréhension des différents acteurs qui auront à soumissionner.

Il faut noter que c'est pour la première fois qu'on lance ces types de marchés de service.

Pour la plupart des hôpitaux c'est du personnel interne qui assure le brancardage.

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif



Non reversement de la quote-part sur les ventes de DAO pour un montant de 512 500 F CFA.

Veiller au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes des DAO.

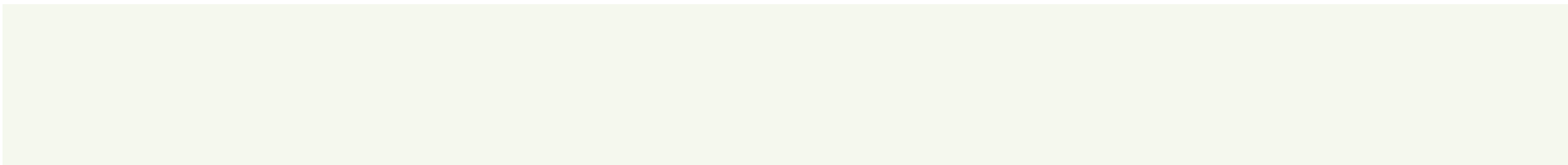
Réponse non apportée

Nous en prenons acte et maintenons en conséquence l'observation dans le rapport définitif

•

•

•



5 Suivi des recommandations antérieures

Les recommandations soulevées lors de la revue au titre de la gestion 2016 ont été appliquées à plus de 50% :

Mode de passation	Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2016	Niveau d'application
Recommandations sur la passation des marchés		
	Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP avant de lancer les procédures d'acquisition	Résolu
	Se conformer à l'article 86.3 du CMP qui dispose que les marchés ne produisent leurs effets, qu'à compter de leur notification	Résolu
	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP;	Résolu/dérogation ARMP/présence Suppléants
	Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution, d'un maximum de 07 jours, pour les DRP à compétition ouverte	Non résolu
	Veiller au classement des copies des lettres de mainlevées des garanties de soumission, dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la restitution des garanties de soumission ;	Résolu
	S'appropriier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés	Résolu
	Veiller au classement des justificatifs de la transmission des informations requises, à la DCMP, dans le dossier de marché, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer, du respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP	Non résolu

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCO.

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies Marchés	E9	E10	E11	I1	J3	H1
1Fourniture de réactifs et produits de laboratoire en neuf (09) lots	1	1	1	1	1	1
2Fourniture de produits d'imagerie médicale en deux (02) lots	1	1		1	1	1
3Nettoisement des locaux en trois lots	1	1		1	1	1
4Service de gardiennage des locaux	1	1		1	1	1
Fourniture de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots	1	1		1	1	1
Matériel médico-chirurgical	1	1	1	1	1	1
Fourniture d'un véhicule 4x4 station wagon	1	1		1	1	1
TOTAL	7	7	2	7	7	7

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR et DRPCS

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies			
Marchés	R4	T2	T4
C_CHN DALAL Elaboration du Projet d'Etablissemen			1
T_CHN DALAL Aménagement de jardin public avec implantation de jet d'eau	1		1
T_CHN DALAL AMM_o20 Aménagement de bureaux			1
T_CHN DALAL JAMM_o22 Travaux de Pavage			1
F_CHN DALAL JAAM oo6 Matériels hôteliers			1
F_CHN DALAL Fournitures de produits d'entretien			1
F_CHN DALAL Fourniture de matériels informatiques			1
F_CHN DALAL JAMM_o36 Matériel et accessoires de Radiothérapie			1
S_CHN DALAL Accueil et orientation		1	1
S_CHN DALAL Brancardage des patients		1	1
Services de collectes d'ordures			
Total	1	2	10



7. ANNEXES

7.1 Réponses Du CHNDJ.

Voir **courrier n°0061/MSAS/CHNDJ/DIR/CPM du 11 janvier 2019** reçu de la Direction du CHNDJ annexé au présent rapport et le **point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Réponses du CHNDJ »**.



7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires du CHNDJ.

C.F. point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Commentaires du Cabinet aux observations du CHNDJ ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par le CHNDJ

La quote-part sur les produits de cession des DAO n'ont pas été reversée à l'ARMP pour un montant **512 500 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé sur les marchés passés en revue soit **1 025 000 F CFA**. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
F2131/17-DK (Lot 1 TBS), F2134 (Lot 2 TBS), F2135 (Lot 3 SSM), F2136/17-DK (Lot 6 DRP), F2359/17-DK (Lot 4 TS), F2360/17-DK (Lot 5 T.S), F2361/17-DK (Lot 7 TS)	Fourniture de réactifs et produits de laboratoire en neuf (09) lots	49 461 599	TBS, TECHNOLOGIES SERVICES, SSM, DRP ET 2IRIS	7	30000	210 000	Non reversée
	Fourniture de produits d'imagerie médicale en deux (02) lots :lot 1 et 2	15 188 000	LOT 1 EMC ET LOT 2 MRS	4	30 000	120 000	Non reversée
S1407/17-DK (Lot 1), S1409/17-DK (Lot 2) et S1411/17-DK (Lot	Nettoyement des locaux en trois lots :	28 801 440	LOT 1 FIRDAWS, LOTS 2 ET 3 SURFACE SOLUTION	9	25 00 0	225 000	Non reversée

3)							
F3095/17-DK	Fourniture d'un véhicule 4x4 station wagon	30 000 000	EMG	2	25 000	50 000	Non reversée
F3097/17-DK(lot1) et F3096/17-DK (lot 2)	Fourniture de mobiliers et de matériels de bureau en deux lots : lot 1 et 2	14 266 180	LOT 1 DABAKH ET LOT 2 GRUPARNEAU	6	30 000	180 000	Non reversée
F0130/18-DK (Lot 1) et F0131/18-DK (Lot 2)	Matériel médico-chirurgical	19 924 175	LOT 1 ET 2	3	30 000	90000	Non reversée
S1362/17-DK	Service de gardiennage des locaux	27 612 000	CSSA	6	25 000	150 000	Non reversée
TOTAL						1 025 000	512 500

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et le DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E11	Attribution de Marché non déclarée sans suite
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO

H	Approbation et notification du marché	G2	Non prise en compte des garanties requises
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP et ou CPM	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
		J3	Non soumission à l'avis de la CPM ou avis CPM non matérialisé
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

Référence Anomalies sur les DRPCR

P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
Q	Publicité	P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
		Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
R	Composition de la liste restreinte	Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
		R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
S	Ouverture des offres	R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
T	Approbation et notification du marché	S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
		T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
U	Exécution du marché	T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation